

MM. les gouverneurs et commandants de nos possessions d'outre-mer :

« Par contre et confirmant ce que j'ai déjà eu occasion de vous  
« écrire, les ordonnateurs des colonies demeureront chargés du  
« règlement des dépenses du service *Marine* qui auront lieu dans  
« les colonies, tant pour le service des troupes que pour celui de la  
« flotte. Il continueront à effectuer ces dépenses à titre d'opérations  
« de trésorerie, et le trésor colonial en sera remboursé comme par  
« le passé, à l'aide de traites sur le trésor public émises dans la  
« forme prescrite par l'instruction du 28 octobre 1819, ainsi que par  
« l'ordonnance du 13 mai 1838. Pour l'exécution de ces dispositions  
« M. le Ministre de la marine s'est réservé la faculté de corres-  
« pondre directement avec les ordonnateurs secondaires des colo-  
« nies. Nous aurons d'ailleurs soin de nous entendre lorsqu'une  
« question réclamera le concours de nos deux départements. »

Ainsi les ordonnateurs des colonies restent chargés de pourvoir à l'acquittement des dépenses du service *Marine*, et l'échange de la correspondance officielle qui avait lieu précédemment entre le département de la marine et les gouverneurs des colonies est attribué spécialement auxdits ordonnateurs pour cette partie de leur service. Ils devront donc désormais, sauf le cas où les deux départements auront à se concerter sur des intérêts opposés, correspondre directement avec celui de la marine pour tous les faits relatifs aux dépenses dont il est question.

Il n'est apporté d'ailleurs aucune modification aux règles actuellement en vigueur pour le paiement et le remboursement de ces dépenses. Je me bornerai seulement à vous adresser quelques recommandations d'ordre.

Si les administrations coloniales sont intéressées à ce que les sommes dont elles font l'avance soient immédiatement remboursées, de son côté le département de la marine a un très-grand intérêt à être fixé très-promptement sur la nature et la quotité des dépenses faites pour son compte, en vue de la régularisation à laquelle il doit pourvoir.

Dans ce but, et aussitôt après chaque émission de traites, je vous prierai de m'adresser par la voie *la plus prompte* le bordereau desdites traites (modèle n° 9 de l'instruction du 31 août 1838) ; et afin de donner à ce document une utilité plus complète, il conviendra d'y ajouter, sous forme de récapitulation, un tableau présentant *par chapitre* du budget du département de la marine : 1° le montant